

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1971

présenté par

M. Warsmann, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Meyer Habib, M. Herth,  
Mme Magnier, M. Naegelen, M. Vercamer et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 4**

Avant l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« Le premier alinéa de l'article 42 de la Constitution est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « séance », sont insérés les mots : « après l'examen par la commission saisie en application de l'article 43 » ;

« 2° Les mots : « la commission saisie en application de l'article 43 » sont remplacés par les mots : « celle-ci ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à instaurer, en séance, un débat d'orientation préalable. Ce débat politique, première étape de l'examen parlementaire d'un projet de texte, viendrait se substituer à la discussion générale.

Il prendrait la forme d'une discussion portant sur l'orientation générale du projet ou de la proposition de loi, peu après son dépôt ou sa transmission. À la différence de la discussion générale actuelle, il interviendrait donc en amont de l'examen du texte par la commission compétente.

Le débat d'orientation politique préalable constituerait un premier débat de nature politique et donnerait un cadre général au travail de la commission et du rapporteur.

Cette mesure permettrait de mieux anticiper les projets du Gouvernement et d'identifier clairement le point de départ de la procédure d'élaboration.

L'objectif est double : en amont, mettre en place une plus grande concertation dans l'élaboration des projets de loi afin qu'ils soient mieux préparés et plus consensuels ; en aval, optimiser le temps d'examen au Parlement par l'anticipation du travail parlementaire en amont du dépôt du texte.